

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE 2020 DE DÉCLARATION DES REVENUS 2019

Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, a lancé la campagne de déclaration des revenus 2019 le 20 avril dernier.

1/ Un calendrier et des modalités de contact adaptés au contexte sanitaire

Le calendrier de dépôt des déclarations de revenus a été adapté afin de :

- **tenir compte du contexte sanitaire** en laissant davantage de temps aux usagers pour déclarer leurs revenus ;
- **assurer la continuité de fonctionnement de l'État** en permettant aux usagers de bénéficier de leurs avis d'imposition en temps et en heure. Ces avis d'imposition conditionnent en effet le remboursement des réductions et crédits d'impôts éventuels à l'été, l'ajustement de leur taux de prélèvement à la source et le bénéfice de certaines prestations sociales à la rentrée.

Conformément aux consignes du gouvernement en matière de lutte contre la propagation du COVID-19, **les centres des Finances publiques n'accueilleront pas de public pendant la période de confinement**. Les contribuables sont invités à privilégier la télédéclaration de leurs revenus et les contacts à distance avec l'administration fiscale: par téléphone ou par la messagerie sécurisée sur le site impots.gouv.fr.



2 / La simplification de la déclaration de revenus avec l'arrivée de la déclaration automatique pour 12 millions de foyers

« pour déclarer, il suffit de vérifier »

Depuis plus de 10 ans, l'administration fiscale préremplit la déclaration de revenus grâce aux informations dont elle a connaissance (charges de famille, montant des salaires, retraites, indemnités, allocations chômage, etc.).

Cette année, une nouvelle étape est franchie pour simplifier la vie des usagers en proposant à 12 millions de foyers fiscaux de ne plus déposer leur déclaration dès lors que l'administration fiscale dispose de toutes les informations nécessaires à la taxation de leurs revenus.

Ces usagers sont informés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), par courriel ou courrier, qu'ils sont concernés par la déclaration automatique. S'ils considèrent que les informations connues de l'administration sont correctes et exhaustives, elles seront automatiquement validées sans action particulière de leur part et serviront à calculer le solde de leur impôt. Dans le cas contraire, une déclaration (en ligne ou papier) doit être déposée selon les modalités habituelles. Avec la déclaration automatique, «pour déclarer, il suffit de vérifier».

Cette réforme du mode déclaratif ne remet pas en cause la responsabilité de l'usager face à l'administration fiscale.

3 / Le prélèvement à la source, un outil efficace pour faire face à la crise

Pour la première fois, après une année complète d'application du prélèvement à la source, les usagers verront en fin de télé-déclaration le détail du solde de l'impôt leur revenant au titre de 2019 : soit un complément à reverser, soit une restitution à percevoir, à compter de septembre, calcul tenant compte des prélèvements et acomptes opérés tout au long de l'année 2019 sur leurs différents revenus.

Grâce au prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu s'adapte en temps réel à la situation des contribuables. Ainsi, en 2020, les contribuables peuvent à tout moment modifier leur taux de prélèvement à la source à partir du service « Gérer mon prélèvement à la source » de leur espace fiscal particulier, accessible sur le site impots.gouv.fr.

Depuis le début du confinement, ont été enregistrés au niveau national:

- 38 681 modulations à la baisse des taux de prélèvement à la source des contribuables;
- 37 776 reports d'acomptes (pour les indépendants...) , avec un pic de plus de 20 200 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 540 reports;
- 63 003 suppressions d'acomptes (pour les indépendants...), avec un pic de 30 400 reports la semaine du 16 mars, alors même que la moyenne mensuelle habituellement constatée est de 45 000 suppressions.

A noter: si vous avez effectué une demande de modification de votre taux de prélèvement à la source suite à la crise sanitaire, du fait d'une chute de revenus ou de la mise en place du chômage partiel dans votre entreprise, c'est bien ce taux qui prévaut jusqu'à la fin de l'année. La déclaration de revenus n'aura aucune incidence, le taux qui sera communiqué sur votre avis le sera à titre indicatif.

- Calendrier de la déclaration de revenus: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13494>
- Comment nous contacter : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13495>
- La déclaration automatique : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13496>

Nouveau : les usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront pas de déclaration papier en 2020. La DGFIP s'inscrit dans une démarche éco-responsable en limitant les envois-papiers pour les utilisateurs d'internet.



à partir du 20 avril
et jusqu'à mi mai

Envoi des
déclarations
papier ⁽¹⁾



zone 1 ⁽²⁾
jeudi 4 juin
2020
à 23h59

zone 2 ⁽²⁾
lundi 8 juin
2020
à 23h59

zone 3 ⁽²⁾
jeudi 11 juin
2020
à 23h59

Limite de
souscription des
déclarations en ligne



Lundi 20 avril 2020

Ouverture du service
de déclaration
en ligne sur
impots.gouv.fr



**Vendredi 12 juin
à 23h59**

Limite de dépôt
des déclarations
papier

⁽¹⁾ Uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2019.
Les usagers qui ont déclarés leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront plus de déclaration papier : ils recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

⁽²⁾ Zone 1 : départements n° 01 à 19 et non-résidents
Zone 2 : départements n° 20 à 54
Zone 3 : départements n° 55 à 974/976